



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

APPEL D'OFFRES OUVERT

Pouvoir adjudicateur :

CHR METZ-THIONVILLE

Etablissement support du GHT-6 - LORRAINE NORD

1, allée du Château

CS 45001

57038 METZ Cedex3

Cahier des Clauses Administratives Particulières "INJEC 27" du 01 Juin 2026

**Établi en application du Code de la Commande Publique 2019
relatif à la Fourniture de :**

**INJECTEURS ET CONSOMMABLES (injecteurs scanner,
nécessaires DMS, et maintenance)
POUR INJECTION DES PRODUITS DE CONTRASTE en
Imagerie Médicale**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT

***en application des articles R2124-1 et R2124-2, 1° et R.2161-5
du Code de la Commande Publique.***

Accord-cadre avec émission de bons de commandes

***selon les dispositions des articles R.2162-1 à R.2162.6 * R.2162-13 et R2162-14
du Code de la Commande Publique***

Date limite de réception des offres :

Lundi 20 Juillet 2026 à 08h00

Article premier – Partie contractante

Le CHR METZ-THIONVILLE, établissement support du GHT-6 LORRAINE NORD et Pouvoir Adjudicateur, est représenté par sa Directeur Général, seule habilitée à signer les marchés.

A ce titre, le CHR METZ-THIONVILLE agit en son nom et pour le compte des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord suivants :

Centre Hospitalier de BRIEY :

31 Avenue Albert de BRIEY, 54150 BRIEY

Centre Hospitalier Spécialisé de JURY :

Route d'Ars-Laquenexy, 57245 JURY

Centre Hospitalier de LORQUIN :

5 rue du Général De Gaulle, 57790 LORQUIN

Centre hospitalier de BOULAY :

1 rue de l'Hôpital, 57220 BOULAY

Etablissement Public Départemental de Santé de GORZE :

163 rue de la Meuse, 57680 GORZE

A ce titre, le présent marché est susceptible de voir son périmètre évoluer pour inclure les besoins de ces établissements. Le cas échéant, un adhérent au groupement pourra bénéficier du prix marché sur un lot, même dans le cas où celui-ci n'a pas quantifié sur ce lot. Le coordonnateur du groupement informera le fournisseur du rattachement de l'adhérent sur un lot, en indiquant les quantités envisagées.

En tant que membre associé du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, l'Hôpital d'Instructions des Armées LEGOUEST pourra également être, au cas par cas, inclus dans le périmètre précité :

Hôpital d'Instructions des Armées LEGOUEST :

27 avenue de Plantières, 57070 METZ

Le marché s'exécutera dans les conditions prescrites au présent cahier des clauses particulières et selon les spécifications du cahier des clauses techniques.

↳ Identification des adhérents principaux (points de commandes, de livraison et de facturation) :
Pour les dispositifs médicaux

Site	D.M.S
C.H.R – Hôpital de Mercy	
Point de livraison	Hôpital de Mercy Pharmacie 1, allée du Château - 57530 ARS LAQUENEXY
Adresse de facturation	Hôpital de Mercy Pharmacie – secteur DMS 1, allée du Château - 57085 METZ CEDEX 3
C.H.R – Hôpital Bel Air	
Point de livraison	Hôpital Bel Air Magasin DMS (point PRS2) Chemin Sainte Anne - 57100 THIONVILLE
Adresse de facturation	Hôpital Bel Air Pharmacie 1, rue de Friscaty - 57100 THIONVILLE
C.H Briey – Hôpital Maillot	
Point de livraison	Hôpital Maillot Sous-sol pharmacie Suivre indication panneau « solutés massifs » 31, av. Albert de Briey - 54150 BRIEY
Adresse de facturation	Hôpital Maillot Pharmacie 31, av. Albert de Briey 54150 BRIEY

Chacune de ces adresses est identifiée par Hospitalis sur le bon de commande avec un code EDI spécifique.

Les injecteurs en investissement

Site	Biomedical
C.H.R – Hôpital de Mercy	
Point de livraison	Hôpital de Mercy MAGASIN CENTRAL 1, allée du Château - 57530 ARS LAQUENEXY
Adresse de facturation	Hôpital de Mercy DLAH 1, allée du Château - 57085 METZ CEDEX 3
C.H.R – Hôpital Bel Air	
Point de livraison	Hôpital Bel Air MAGASIN CENTRAL Chemin Sainte Anne - 57100 THIONVILLE
Adresse de facturation	Hôpital Bel Air DLAH 1, rue de Friscaty - 57100 THIONVILLE

Article 2 - Objet – Forme et durée du marché**2-1-Objet**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées : **INJECTEURS ET CONSOMMABLES (injecteurs scanner, nécessaires DMS, et maintenance) POUR INJECTION DES PRODUITS DE CONTRASTE en Imagerie Médicale**

2-2-Forme et durée du marché

La consultation donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commandes, avec montants minimum et maximum.

Le montant seuil minimum du marché conclu à l'issue de la procédure sera égale au quart du montant retenu sur la base des besoins exprimés pour la 1^{ère} période du marché (24 mois). Le montant seuil maximum sera égal au quadruple du montant retenu (sur la base des besoins exprimés pour la durée **totale** du marché).

L'accord cadre est conclus pour une période de huit (8) ans avec les dispositions suivantes :

- Les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition d'équipements (achat) ne pourront être passés que pendant une durée maximale de deux ans (2) ans à partir de la date de notification, avec la possibilité de deux (2) prolongations tacites d'un an (1). A l'issue de cette durée maximale de quatre (4) ans, une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'acquisition d'équipements sera lancée.
Soit du **1^{er} janvier 2027 (ou le premier jour du mois suivant la date de notification si postérieure) au 31 décembre 2028 renouvelable 2 fois 12 mois.**
- Les bons de commande de maintenance et de consommables, ne pourront être émis que pendant une période de 8 ans. En effet, la fourniture des consommables, des prestations de maintenance et de formation sont des prestations « captives » du fournisseur des équipements objet du présent marché dont la durée de vie est estimée à 8 ans.
Soit du **1^{er} janvier 2027 (ou le premier jour du mois suivant la date de notification si postérieure) au 31 décembre 2034.**

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3 – Allotissement et mode de dévolution du marché**3-1- Besoins principaux**

Les produits objets de la consultation sont détaillés en **1 lot** décrit dans le catalogue des besoins annexé.

Les quantités des DMS consommables annoncées dans le catalogue des besoins **sont indiquées pour la période initiale du marché (2 ans)**, exprimées à titre indicatif et sont susceptibles de varier.

L'attribution du marché se fera pour le lot dans son **intégralité** (pas d'attribution séparée par sous-lot).

Le lot donnera lieu à la passation d'un accord-cadre avec émission de bons de commandes. Il pourra faire l'objet d'une reconduction dans les conditions exposées à l'article 2-2 et 11-3 du présent C.C.A.P.

3-2 contenu des prestations et fonctionnalités

Les prestations incluent notamment, au titre de l'offre de base du Titulaire :

- la fourniture et la livraison des équipements dont les spécificités techniques sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières de la consultation (CCTP).
- l'installation et la mise en service des matériels.
- la formation des utilisateurs à la mise en service et durant tout le cycle de vie des équipements sur site utilisateur selon les modalités décrites dans le présent cahier des clauses administratives particulières.
- la maintenance complète, préventive, conditionnelle, prédictive et corrective des équipements dans les conditions décrites dans le présent cahier des clauses administratives particulières.

- la télémaintenance des équipements (si existante) qui le permettent dans les conditions décrites dans le présent cahier des clauses administratives particulières. Les prestations ci-dessus constituent une obligation de résultat à la charge des Titulaires.

3-3- Gestion des injecteurs biomédicaux

Achat :

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, les Titulaires s'engagent à :

- Vendre ou mettre à disposition aux Bénéficiaires un matériel neuf d'origine en parfait état de fonctionnement conforme aux spécifications techniques décrites dans son offre et ses annexes.
 - En outre, pendant toute la durée de l'accord-cadre, les Titulaires pourront proposer en achat uniquement, sous la forme d'offres promotionnelles ponctuelles, un (ou des) équipement (s) d'occasion reconditionné (s), sous condition que l'équipement d'occasion ou reconditionné soit identique en termes de modèle et de caractéristiques techniques à celui notifié dans le cadre de l'accord-cadre et que s'appliquent à celui-ci les mêmes garanties et conditions de maintenance que celles du présent accord-cadre.
 - Effectuer, ou faire effectuer en son nom, la livraison, l'installation et la prise en main du matériel aux Bénéficiaires.
- Au titre de la garantie contractuelle, des prestations de maintenance préventive et corrective sont imposées.

Obligations Générales

Pendant toute la durée d'exécution du bon de commande, et conformément aux spécifications techniques du matériel, telles que définies dans l'offre du Titulaire et ses annexes, le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le Matériel dans des conditions normales, et en particulier à ne pas utiliser de produits qui pourraient l'endommager,
- maintenir le Matériel en parfait état de fonctionnement.
- Garantir les conditions d'environnement), et informer le Titulaire de toute modification s'y rapportant.
- Effectuer les opérations de maintenance corrective de niveau 1 selon les recommandations du titulaire.
- Intervenir éventuellement sur le matériel avec le technicien du Titulaire lors des opérations de maintenance préventive.
- Assurer les conditions réglementaires de sécurité du représentant du Titulaire pendant ses prestations de maintenance.

Les maintenances et éventuelles interfaces informatiques seront comprises dans l'offre de prix.

3-4- Mise en place du marché

Afin de garantir la continuité de service, dans le cas où une offre avec achat en investissement des injecteurs est retenue, le fournisseur s'engage à mettre en prêt ou en mise à disposition dès le 01.01.2027 un nombre d'injecteur équivalent au nombre de moteurs achetés. Ceci permettant de couvrir la période de commande et livraison des moteurs achetés sans en réduire le parc nécessaire à la qualité des soins.

3-5- Evolution technologique, technique ou réglementaire de l'offre

En cas d'évolution technologique pendant la période d'exécution du marché, le titulaire aura la possibilité, après accord du CHR Metz-Thionville, de modifier, compléter ou remplacer les fournitures ou services objet du marché par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

Toute substitution de référence est soumise à l'accord écrit préalable du Pharmacien DMS et du service biomédical du C.H.R. Metz-Thionville et information au CH de Briey.

3-6- Evolution de l'activité ou des flux organisationnels

Le nombre d'injecteur mis à disposition pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins une fois par an d'un commun accord entre l'établissement adhérent et le fournisseur.

Article 4 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels ainsi hiérarchisés :

- l'acte d'engagement (ATTR11) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'administration font seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté ECOM2106868A du 30 mars 2021, publié le 1^{er} avril 2021 au J.O.R.F.);
- les bons de commande ;

Article 5 – Commandes et délais

5-1- Marchés à bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande numérotés qui comporteront :

- la référence au marché ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée (en unité) ;
- le prix d'engagement correspondant au prix marché,
- le montant TTC du bon de commande ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison,
- l'adresse de facturation

Le bon de commande sera signé par un Pharmacien de l'établissement adhérent.

5-2- Délais de livraison

Injecteurs :

Que ce soit en achat ou en MAD, la livraison s'effectuera exclusivement à l'adresse indiquée sur le bon de commande à la rubrique "lieu de livraison – injecteurs – services biomédicaux". (Après le contrôle de réception, le déplacement depuis le service biomédical vers le service utilisateur sera organisé en interne ou par le Titulaire selon les décisions émises avec le service biomédical).

La date de livraison et les modalités d'installation et de mise en service du matériel seront arrêtées d'un commun accord entre le service biomédical et le Titulaire de l'accord-cadre dans le respect de l'article 10 du présent CCAP. Les

prestations dues par le Titulaire de l'accord-cadre pour l'installation du matériel sont celles indiquées dans le CCTP et ses annexes.

Tous dispositifs, de quelque nature que ce soit, qui résulteraient d'oublis ou d'imprécisions du Titulaire, et qui s'avèreraient, par la suite, nécessaires à au bon fonctionnement ultérieur des équipements, seront à la charge directe du Titulaire, y compris leur maintenance.

En tout état de cause, les délais contractuels de mise en service retenus ne pourront être supérieurs à 4 semaines, après la livraison physique des équipements sur le site de l'établissement bénéficiaire, exception faite des 2 cas suivants :

- A la demande écrite de l'établissement Bénéficiaire, pour voir cette durée prolongée.
- Dans le cas où le délai ne serait pas respecté du fait de la responsabilité de l'établissement Bénéficiaire.

DMS :

Les délais de livraison des prestations faisant l'objet de chaque bon de commande **ne pourront pas excéder 8 jours**.

En cas d'impossibilité de livraison dans les délais indiqués, ou de modification de tout élément de la commande, le fournisseur doit aviser les référents de la Pharmacie, et ce sans délai, par écrit, et/ou par téléphone en fonction du degré d'urgence. Le titulaire s'engage à proposer une solution de remplacement ou à signifier, toujours par écrit, l'absence totale de solution de remplacement.

En cas d'absence ou de retard de livraison imputable au titulaire, les dispositions de l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S. et de l'article 15-1 du présent C.C.A.P. seront susceptibles de s'appliquer (exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire).

5-3- Délais d'intervention

En cas de défaillance de l'injecteur, le fournisseur titulaire du marché s'engage :

- A intervenir sur site (CH de Briey ou CHR de Metz-Thionville) pour rétablir le bon fonctionnement de l'appareil
- Ou, à défaut, à procéder au remplacement de l'injecteur défaillant.

Le délai d'intervention est fixé à 72 heures maximum à compter de l'information de la défaillance par l'Etablissement au titulaire du marché.

Le fournisseur mettra également à disposition quelques unités d'accessoires injecteurs de type : câble d'alimentation et batterie ou chargeur de rechange permettant de répondre au plus vite à une demande des services de soins.

Article 6 - Conditions de livraison

6-1- Emballage

Par dérogation à l'article 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S., les emballages restent la propriété du centre hospitalier.

6-2- Transport

. Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination **franco de port**, quelle que soit la quantité commandée.

. Risques inhérents au transport

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6-3- Mode de livraison

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison qui comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- les références au bon de commande (numéro complet du bon selon le format transmis par l'établissement)
- la dénomination exacte du produit (marque, référence), n° de lot,
- les quantités livrées,
- éventuellement, les emballages consignés ou prêtés.

Une copie de ce bon sera conservée par le réceptionniste. La signature par le livreur lui-même est considérée comme nulle.

6-4- Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée au pouvoir adjudicateur.

Article 7 - Opérations de vérifications - Décisions après vérifications

Le titulaire du marché est avisé que les vérifications sont effectuées du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 aux adresses de livraison précisées sur les bons de commandes, pour les injecteurs

Le titulaire du marché est avisé que les vérifications sont effectuées du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 aux adresses de livraison précisées sur les bons de commandes, pour les DMS.

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 28 à 30 du C.C.A.G.-F.C.S. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

7-1- Vérification quantitative

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Pour les injecteurs :

La vérification quantitative des équipements ayant fait l'objet du marché et nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations ;

- des pilotes, drivers et logiciels sur CD-Rom ;
- le manuel d'utilisation rédigé en langue française et la documentation technique de l'ensemble des matériels livrés.

Si, lors de la vérification quantitative, la livraison n'est pas conforme à la commande ou la prestation non achevée, le titulaire du marché sera mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai maximum de 5 jours ouvrés :

- soit d'enlever les fournitures à ses frais dans un délai maximum contractuel de 5 (cinq) jours calendaires à compter de la date d'envoi de cette mise en demeure ;
- soit de compléter la livraison dans un délai maximum contractuel fixé dans ladite mise en demeure ;
- soit d'achever la prestation, dans un délai fixé maximum contractuel dans ladite mise en demeure et tenant compte de la criticité de la non-conformité pour l'établissement bénéficiaire.

Pour les DMS : Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pharmacien peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant. Cependant, l'absence du titulaire lors des opérations de vérification ne fait pas obstacle à leur validité.

7-2- Vérification qualitative

La réception technique des injecteurs :

La livraison sera considérée comme terminée lorsque le matériel sera en ordre de marche et les prestations annexes fournies (documentation et formation).

Le Titulaire notifiera, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine, la fin de la livraison à l'Ingénieur Biomédical de l'établissement.

Dans un délai maximum de 22 jours, à compter de la réception de notification de fin de livraison et à une date choisie d'un commun accord entre le fournisseur et l'Ingénieur Biomédical, il sera procédé aux épreuves de vérification :

- de la conformité de la livraison.
- de la fourniture de la documentation et prestations annexes éventuelles (cf. CCTP).
- de la formation prévue dans l'offre.

Si ces épreuves sont satisfaisantes, le matériel sera immédiatement réceptionné. L'Ingénieur Biomédical établira l'attestation de conformité dont une copie sera adressée au fournisseur et une 2ème copie sera adressée à la pharmacie. Cette attestation constitue le certificat administratif de service fait.

Cette attestation comportera la date de réception de la notification de fin de livraison et la date des épreuves de vérification. Si ces épreuves ne sont pas satisfaisantes, l'Ingénieur Biomédical établira une attestation de non-conformité dont une copie sera adressée au fournisseur. La réception sera ajournée et le fournisseur devra notifier une nouvelle fois la livraison (par LRAR) lorsqu'il estimera avoir levé les non-conformités décelées. En cas de deux ajournements, le marché sera susceptible d'être annulé.

Les vérifications quantitatives des DMS.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du pharmacien. Toutefois, celui-ci peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

La validation de l'admission, le déclenchement du paiement et du départ de garantie

Si les points précédents ne font mention d'aucune réserve, la garantie contractuelle du titulaire prendra effet à la date indiquée sur le procès-verbal portant admission.

La validation de l'admission déclenche le paiement de l'équipement, quel que soit le mode de financement (achat, mise à disposition).

Tous ces points sont validés sur le procès-verbal d'admission et de mise en service. Ce document est établi et signé en trois exemplaires dont l'un est remis au titulaire.

7-3- Péremption des produits

La Pharmacie de l'Etablissement procédera à la vérification des dates de péremption. Celles-ci devront faire apparaître un délai de validité minimale du produit de 12 MOIS.

7-4- Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par le pharmacien.

Article 8 – Garantie et maintenance des équipements

8-1 Garantie des équipements :

Le présent article concerne les équipements avec un mode d'acquisition en achat, pas à ceux en Mise à Disposition.

Tous les articles fournis par le Titulaire bénéficient d'une garantie d'une durée contractuelle, pièces, main d'œuvre et déplacements de 24 mois minimums, à savoir :

- garantie totale pièces, main d'œuvre, déplacement et frais de port.
- mise à jour des logiciels assurée pendant la garantie.
- le nombre annuel de visites préventives gratuites pendant la période de garantie doit au moins correspondre à la fréquence annuelle de visites préventives préconisée par le fabricant. Si aucune intervention n'est préconisée pendant la période de garantie, le candidat devra au minimum inclure une visite de fin de garantie.

Le candidat renseignera dans son offre, le nombre d'année(s) de garantie du produit concerné, sans limite haute mais avec une durée minimum de 2 ans. Le candidat renseignera et valorisera une extension de garantie de 12 mois et précisera dans son offre, le nombre de fois (période de 12mois) pour laquelle cette extension de garantie est applicable. Le candidat peut renseigner que cette extension n'est pas applicable mais devra obligatoirement le préciser.

A l'expiration de la durée de validité de la garantie visée au présent article, la maintenance des matériels pourra être réalisée par une extension de garantie de 12 mois, aux conditions proposées dans le BPU.

8-2 Départ de la garantie

La garantie contractuelle du matériel part à compter, de la date indiquée sur le procès-verbal portant admission.

8-3 Entretien du matériel durant la période de garantie

8-3-1 Garantie portant sur les matériels

Durant la période de garantie, le Titulaire doit une garantie totale, pièces, main d'œuvre, déplacement et frais de port couvrant tout vice de fabrication, contrôle de performance et de fonctionnement de son matériel.

Pendant la période de garantie, le Titulaire assure à ses frais sur les sites et dans les conditions d'intervention décrites ci-après au présent CCAP, la maintenance préventive et corrective, ainsi que la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, destinées à couvrir l'appareil contre tous risques de pannes inopinées (toutes pièces détachées). Cette garantie couvre également les frais consécutifs de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériels nécessaires.

Toute intervention du Titulaire et/ou de ses sous-traitants d'une durée égale ou supérieure à deux jours calendaires pendant la période de garantie prolongera d'autant le délai initial de la garantie. Au cours de la période de garantie, le Titulaire sera tenu d'établir un compte-rendu détaillé de chaque intervention auprès du service biomédical concerné.

Pendant la durée de garantie, si le Titulaire ne donne pas suite aux demandes d'intervention corrective qui lui sont faites ou ne remplit pas ses obligations de maintenance préventive, le Bénéficiaire, après mise en demeure restée sans réponse pendant 48 heures, se réserve :

- le droit de faire exécuter, par un tiers, toutes prestations et réparations couvertes par la garantie, aux frais et risques du Titulaire et sans que celui-ci soit dégagé de ses obligations.
- le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Le Titulaire est tenu de produire les pièces détachées à compter de la date d'admission pendant la durée du contrat de maintenance du matériel soit pour la durée du marché. Les pièces détachées seront des pièces neuves d'origine, à l'exclusion des pièces détachées OEM et/ou compatibles et/ou dites en échange standard.

Le Titulaire devra obligatoirement effectuer à titre gracieux, une visite de maintenance préventive et de contrôle de performances et de qualité du matériel au plus tôt 2 mois avant la date de fin de la garantie. A défaut et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie sera prolongée de plein droit jusqu'à l'exécution de cette obligation contractuelle.

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

8-3-2 Exclusions

Toute garantie est exclue pour des incidents tenant à des cas de force majeure, à des causes qui ne seraient pas décelées, ou encore imputables à l'utilisateur : faits liés à l'utilisation (conduite, entretien non conforme aux instructions du constructeur, personnel non qualifié, ...), modification du matériel, réparation effectuée sans l'accord du Titulaire de l'accord-cadre, dégradation volontaire.

8-4 Conditions d'intervention de maintenance

8-4-1. Maintenance préventive

Pendant la période de garantie, le Titulaire assurera les maintenances préventives de ses matériels comme prévu par les documentations techniques ou au contrat d'entretien. Les frais occasionnés par cette maintenance (main d'œuvre, déplacement, fourniture de pièces et d'accessoires) sont à la charge du Titulaire.

La dernière visite de maintenance sera réalisée au plus tôt 2 mois avant la date de fin de la garantie. A défaut et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie sera prolongée de plein droit jusqu'à l'exécution de cette obligation contractuelle.

Pendant la période de garantie, chaque intervention de maintenance corrective ou préventive donnera lieu à un rapport d'intervention transmis au service biomédical de l'Établissement concerné.

8-4-2. Maintenance corrective

Le Titulaire devra impérativement mentionner le délai maximum contractuel de remise en parfait état de fonctionnement, ceci constituant une obligation de résultat à sa charge. Ce délai court à compter de la date et de l'heure de l'appel téléphonique émanant du Bénéficiaire, ou à défaut de la date et heure de transmission d'une télécopie ou d'un courriel.

La réparation peut être effectuée sur place, ou si cela s'avère nécessaire, dans les ateliers du Titulaire. Dans ce cas, il s'engage, si cela lui est demandé, à assurer la mise à disposition du Bénéficiaire d'un matériel de remplacement équivalent en parfait état de fonctionnement.

8-4-3. Remplacement définitif

Si le matériel ne peut être réparé et que la mise en jeu de la garantie est fondée, le Titulaire le remplace par un matériel identique neuf, dans les plus brefs délais et sans aucune plus-value financière ni aucun frais à quelque titre que ce soit.

8-4-4. Modifications sur les appareils en contrat.

Quel que soit le mode d'acquisition, le Titulaire informe le pouvoir adjudicateur, de toute modification susceptible d'améliorer le fonctionnement et la fiabilité des appareils en service au sein de l'établissement. Toute modification à apporter sur des équipements objets du présent marché, effectuée dans le cadre de la matériovigilance suite à l'identification d'un incident ou d'un risque d'incident, sera intégralement prise en charge par le Titulaire.

Pour les DMS :

Les conditions d'exécution des garanties sont définies dans le C.C.A.G.-F.C.S.

Le contrat de mise à disposition signé par le fournisseur fait partie de la réponse à la consultation (voir RC). Il sera signé par Directrice des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie du CHR METZ THIONVILLE, dès la notification du marché et en fera partie intégrante.

Article 9 – Avance / Garantie à première demande

9-1- Avance

L'avance est constituée d'une somme que l'établissement adhérent pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont **le montant minimal initial est supérieur à 50.000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit le refus sur l'acte d'engagement.**

9-2- Garantie à première demande

Le versement de l'avance ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir à l'établissement adhérent la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un établissement de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier.

L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser l'établissement adhérent, dès sa première demande, des montants avancés au titulaire.

Article 10 – Formation - Matériovigilance

10-1- Formation

Le titulaire du marché s'engage à former, en cas de besoin, les utilisateurs à l'emploi des produits présentés et retenus dans le cadre de la consultation.

10-2- Matériovigilance

Le fournisseur s'engage, **sous un délai d'un mois**, à fournir une réponse par écrit à toute déclaration d'incident de matériovigilance qui lui est signalée et à mettre en œuvre une solution au problème rencontré.

Tout retard ou omission de la part du fournisseur peut entraîner le recours à l'article 16-2 du présent C.C.A.P. (résiliation aux torts du titulaire).

Le fournisseur s'engage à reprendre à ses frais tout dispositif ayant fait l'objet d'une déclaration d'incident (ou défectueux) avec si besoin la mise à disposition d'un conditionnement de retour.

Article 11 – Détermination des prix

11-1- Contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix sont libellés en € et seront appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix unitaires comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations et notamment :

1. le conditionnement, l'emballage et la manutention,
2. l'assurance,

3. le stockage,
4. le transport jusqu'aux lieux de livraison,
5. les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
6. les frais de gestion (préparation de commande, facturation ou autres)

Les candidats devront proposer des prix **franco de port, d'emballage et de livraison par article, sans lien avec un minimum de commande.**

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le prix à payer est celui applicable à la date de notification du bon de commande.

11-2- Forme des prix

* Les prix sont fermes pour la première période du marché et au cours de chaque période d'exécution définie par le présent C.C.A.P. Ils peuvent être actualisables dans les cas suivants :

- **En cas de variation des coûts de fabrication et de distribution en lien avec des événements imprévisibles** au moment du dépôt de l'offre initiale (crise économique majeure, hausse des prix / pénurie de matières premières, hausse des prix des approvisionnements et de l'énergie...) et susceptibles d'affecter la poursuite d'exécution des contrats, les prix pourront être actualisés sur des périodes définies, à la demande motivée et argumentée du titulaire.

Celui-ci produira à l'appui de sa demande les factures établissant la provenance des fournitures ainsi que leur prix d'acquisition ou de fabrication, au moment de la demande de révision et au moment du premier mois d'exécution du marché.

L'actualisation des prix ne sera appliquée qu'aux commandes passées à compter de la date définie dans la demande.

Les prix seront actualisés de la manière suivante :

$$P = F + (P_o - F_o)$$

Dans laquelle :

P =	Prix actualisé
F =	Prix d'acquisition ou de fabrication au mois de la demande d'actualisation
P _o =	Prix initial du marché
F _o =	Prix d'acquisition ou de fabrication initial (au premier mois d'exécution du marché)

* Les prix sont révisables à chaque date de renouvellement prévue par le contrat, selon le principe décrit dans l'article 11-3 du présent C.C.A.P..

11-3- Prix des DMS par palier

La réponse du candidat peut être faite sous forme de palier de consommation progressifs pour les DMS nécessaires pour les injecteurs. Par exemple :

Prix 1 : de 1 à 30000 unités annuelles

Prix 2 : de 30001 à 40000 unités annuelles

Prix 3 : de 40001 à 50000 unités annuelles

Dans ce cas, le prix facturé initialement sera le prix le plus faible.

Un point de consommation sera fait par le fournisseur au 30.06.2027 suivi d'une première régularisation si nécessaire auprès du CHR Metz Thionville. Puis un 2eme point sera réalisé au 30.11.2027 avec une régularisation à facturer avant le 31.12.2027.

Pour les années suivantes, les consommations étant plus stables c'est le prix du palier atteint l'année précédente qui sera appliqué, avec un point de consommation le 30 novembre et régularisation avant le 31 décembre.

11-4- Reconduction de marché – révision des prix

La reconduction du marché est **tacite**. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Au plus tard 3 mois avant chaque date de renouvellement du marché (dates de renouvellement = 1er janvier 2029 et 1er janvier 2030), le titulaire fournira ses nouveaux tarifs accompagnés d'une note et de tout document permettant de justifier de l'évolution des prix.

Le pouvoir adjudicateur pourra alors être amené à engager la négociation avec le titulaire au titre de la période annuelle suivante, et se réserve la possibilité de rejeter les nouveaux tarifs et ainsi de ne pas donner suite à l'accord de principe portant sur la reconduction, si la négociation tarifaire engagée au titre des périodes annuelles suivantes fait apparaître une progression de prix dépassant le seuil d'acceptation (taux ONDAM de l'année en cours).

Dans ce cas, le marché pourra ne pas être reconduit sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité (*par dérogation aux articles 38 et 42 du C.C.A.G. F.C.S.*).

A défaut de présentation de ces tarifs dans le délai, les prix du marché seront considérés invariants.

Article 12 – Présentation des demandes de paiement – Délais et mode de règlement – Intérêts moratoires

12-1- Présentation des demandes de paiement

Chaque commande fera l'objet d'une facture.

Les factures afférentes au marché seront libellées en € à l'exclusion de toute autre unité de compte et/ou de paiement.

12.1.1- Facture électronique obligatoire

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Les établissements hospitaliers se réservent le droit de ne pas prendre en compte une facture papier.

12.1.2- Modalités de dépôt de la facture électronique

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat "Chorus Pro" (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser "Chorus".

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

➤ Codes services :

Pharmacie

Hôpital de Mercy :	MEDMY
Hôpital Bel-Air :	MEDBA
Hôpital de Briey :	PHARM

Biomedical

Achat	INVBI
Maintenance	MRBIO

12-2- Délais de paiement

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique 2019 : les factures présentées à l'établissement adhérent sont réglées – hors délai bancaire – sous le délai maximum de 50 jours.

Les factures donnent lieu à paiement dès lors que la Pharmacie a pu constater le service fait (fourniture conforme, livrée complète...).

Le délai global de paiement commence à courir à la plus tardive des deux dates :

- de service fait,
- de réception de la facture conforme.

12-3- Suspension du délai global de paiement

Au cas où la facture présentée en règlement n'est pas conforme aux prestations exécutées, aux prix applicables ou à la présentation prévue à l'article 12-1 du présent C.C.A.P., il sera opposé un sursis de paiement au co-contractant, par le biais d'une notification motivée adressée par télécopie ou lettre recommandée avec A.R. au fournisseur, pour régularisation. L'établissement refusera tout avoir partiel sur facture pour rétablir la situation. Le fournisseur devra régulariser le litige par un avoir global annulant la facture erronée et en présenter une nouvelle.

Le délai global de paiement reprend une fois que les corrections demandées ont été apportées ou que le service a été fait, avec cependant un solde minimum de 30 jours calendaires incluant le délai du comptable assignataire.

12-4- Intérêts moratoires

Lorsque le paiement de la facture par le Comptable assignataire est effectué au-delà du délai global de paiement mentionné à l'article 12-2, sous réserve de la mise en œuvre de la clause de suspension prévue à l'article 12-3, le titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi pour le retard.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 13 – Qualité des fournisseurs et des fournitures – Rupture et arrêt de commercialisation

13-1- Qualité des fournisseurs

- ◆ Le fournisseur devra apporter la preuve :
 - de sa qualification au regard de la réglementation européenne (nouvelles normes ISO). Le fournisseur précisera l'organisme certificateur ainsi que la date de validité du certificat, sa conformité au nouveau règlement européen.
 - des procédures d'assurance qualité garantissant la conservation de la qualité des marchandises jusqu'à leur livraison.
- ◆ Pour chacun des articles, il y aura lieu de préciser la classification choisie par le fournisseur.

13-2- Qualité des fournitures

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au catalogue des besoins et au C.C.T.P.

En cas de modification de la réglementation en vigueur en cours d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale.

Toute substitution de référence est soumise à l'accord écrit préalable d'un Pharmacien des établissements adhérents.

Tous les dispositifs proposés devront obligatoirement être accompagnés d'un document technique comportant :

- une fiche technique,
 - un récapitulatif des contrôles réalisés sur chaque article,
 - une description des particularités d'utilisation (incompatibilités, manipulations déconseillées, etc.)
- Ou un mode d'emploi

Toute nouvelle référence entrant dans le cadre d'une gamme déjà spécifiée au marché sera automatiquement incluse dans celui-ci aux mêmes conditions (prix unitaire ou taux de remise).

13-2- Rupture et arrêt de commercialisation

13.2.1 – Rupture

En cas de rupture d'approvisionnement, le titulaire du marché en informera le plus rapidement possible les établissements adhérents.

Le titulaire devra notifier par écrit la date de reprise de l'approvisionnement. En l'absence de document écrit, la demande de surcoût prévue ne pourra être contestée.

13.2.2 – Arrêt de commercialisation

En cas d'arrêt de fabrication de son produit durant la période d'exécution des marchés, le titulaire informera le plus rapidement possible le pouvoir adjudicateur et les établissements adhérents. En cas de commercialisation d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir ce nouveau produit au prix initial convenu dans le marché.

Toute substitution de référence est soumise à l'accord écrit préalable du Pharmacien responsable.

Article 14 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 – Exécution par défaut - Pénalités de retard

15-1- Exécution par défaut

En cas de refus de livraison, de livraison incomplète, de retard, de rupture de stock, d'arrêt de commercialisation, de non remplacement dans les délais accordés, ou d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires (consommables, mise à disposition d'appareils, formation des services utilisateurs,...) pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits par le fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l'Etablissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit au moyen d'un avoir ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l'établissement concerné.

A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

En cas de rupture, le titulaire devra notifier par écrit la date de reprise de l'approvisionnement. En l'absence de document écrit, la demande de surcoût ne pourra être contestée.

En cas d'arrêt de fabrication / commercialisation d'un produit retenu durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer la fourniture d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, au prix défini dans le marché et ce jusqu'à son échéance. Le Pouvoir Adjudicateur fera part de son acceptation par écrit de la substitution. En cas d'absence ou de rejet d'une solution alternative, le fournisseur sera considéré défaillant.

15-2- Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du C.C.A.G.F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

où :

- P = montant des pénalités,
- V = valeur de la fourniture sur laquelle est appliquée la pénalité,
- R = nombre de jours calendaires de retard.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. F.C.S. : il n'est fixé aucun seuil d'exonération des pénalités.

15-3 Litiges prix et continuité d'approvisionnement

Les attributaires du marché s'engagent à signaler au plus vite par mail, tous litiges prix sur une commande en cours :

- en précisant en objet de mail : LITIGE PRIX URGENT SUR COMMANDE EN COURS
- adressé à Mr Port et copie de mail à Mr Vanel (sebastien.port@chr-metz-thionville.fr et francois.vanel@chr-metz-thionville.fr).

Les attributaires du marché s'engagent à ne pas mettre en attente ladite commande pendant plus de 24h, à ne pas bloquer ou supprimer la commande qui présenterait une erreur de prix afin de garantir la continuité d'approvisionnement nécessaire à l'accès au soin des patients.

Un manquement à cet engagement pourra être assimilé à un retard de livraison et des pénalités de retard pourront être appliquées.

Article 16 - Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 43 et 45 du CCAG-FCS.

16-1-Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation sera prononcée pour événements extérieurs au marché public dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-FCS.

16-2-Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS

En cas d'infraction caractérisée aux clauses du marché, notamment en cas de manquement aux obligations du présent C.C.A.P., la Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ou son représentant peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

La décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé, par lettre recommandée avec A.R., de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 8 jours.

Dans ce cas de résiliation, l'exécution des prises en charge, telle que définie dans le présent C.C.A.P., sera confiée à un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire initial.

16-3- Résiliation sans faute

La Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ou son représentant peut résilier le marché dès que le montant minimum a été atteint, sans qu'il y ait faute du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

16-4- Résiliation pour motif d'intérêt général

La Directeur Général du C.H.R. ou son représentant pourra résilier le marché pour motif d'intérêt général et/ou aux fins de se rattacher, dès leur notification, à des marchés conclus par des groupements d'achats auxquels ils ont adhéré.

Dans ce cas, *par dérogation aux articles 38 et 42 du C.C.A.G.-F.C.S.*, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité

16-5- Résiliation en rapport avec équipement biomédical

Dans le cas où le CHR Metz-Thionville ne disposerait plus de l'équipement biomédical dont les consommables sont captifs, soit par la fin d'un contrat de mise à disposition (non renouvellement, résiliation...), soit par l'achat d'un nouvel équipement biomédical, le Directeur du CHR ou son représentant peut résilier le marché.

Dans ce cas, *par dérogation aux articles 38 et 42 du C.C.A.G.-F.C.S.*, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité

Article 17 - Juridiction compétente

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent C.C.A.P., le tribunal administratif de STRASBOURG sera seul compétent.

Article 18 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Principale des Etablissements Hospitaliers de Metz-Thionville
H.I.A. LEGOUEST
Bâtiment 001
27, avenue de Plantières
BP 90001
57077 METZ Cedex 3

☎ 03.87.65.17.60 - 📠 03.87.65.17.99
mél : t057061@dgfp.finances.gouv.fr

Article 19 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont les suivantes :

Dérogation à l'article 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S. par l'article 6-1 du C.C.A.P.

Dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S. par l'article 11-1 du C.C.A.P.

Dérogation aux articles 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. par l'article 15-2 du C.C.A.P.

Dérogation aux articles 38 et 42 du C.C.A.G.-F.C.S. par les articles 11-3, 16-4 et 16-5 du C.C.A.P.

Fait à Metz, le 1 juin 2026

La Directrice des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie,

Katia REBELO-SEWASTIANOW

